

[Numéros / 2018 | 2](#)

Tenue des audiences : pas de dispense de conclusions du rapporteur public en contentieux des expulsions

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 6ème chambre – N° 17LY02747 – 18 janvier 2018 – C+ !\[\]\(d66ff64371a51729ac8c1cdaa685ba6f_img.jpg\)](#)

INDEX

Mots-clés

R.732-1-1 du CJA, Dispense de conclusions, RAPU, Contentieux des expulsions

Rubriques

Procédure

TEXTE

Résumé

- ¹ Des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative, relatives à la dispense du rapporteur public de prononcer des conclusions à l'audience, il résulte que les litiges relatifs à une décision refusant d'abroger un arrêté d'expulsion ne figurent pas parmi ceux pour lesquels le président de la formation de jugement peut accorder une telle dispense.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2018 | 2](#)